

COMMUNE DE ROINVILLE**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2021**

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Présents : 11
Votants : 14

L'an deux mil vingt et un, le 30 septembre à 20h20,

Le Conseil Municipal de la Commune de ROINVILLE, s'est réuni en session ordinaire, à la Grange de Malassis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guillaume BELLINELLI, Maire.

Date de convocation : 20 septembre 2021

Etaient présents : Guillaume BELLINELLI, Eric DAUVILLIERS, Lise DUHAY, Paul FUGAZZA, Joseline PINTO, Jean-Yves SANCHEZ, Estelle PRUVOST, Nathalie LAPINA, Hugo BARILLER, Jonathan BENOUDNINE et Hervé FLEMAL.

Etaient absents excusés : Anne BELLINELLI (pouvoir à Guillaume BELLINELLI), Sylvianne SOREL (pouvoir à Hervé FLEMAL) et Victor SAINTE-LUCE (pouvoir à Eric DAUVILLIERS).

Etaient absents : Caroline SABATIER

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal. Hugo BARILLER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

- Recrutement d'un vacataire pour l'activité tennis à l'école Josquin des Prés
- Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CIG
- Modalités de mise en œuvre du télétravail
- Création de postes
- Suppression de postes
- Adhésion de la commune de Dourdan au Syndicat Eaux Ouest Essonne
- Pacte de gouvernance de la CCDH
- Questions diverses.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h20.

Les membres du Conseil Municipal actent le compte rendu de la séance du 1^{er} juillet dernier.

DELIBERATION N°2021-35
RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR L'ACTIVITE TENNIS
POUR LES ELEVES DU CP AU CM2 DE L'ECOLE JOSQUIN DES PRES

Monsieur Eric DAUVILLIERS rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Il informe également les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;

- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- rémunération attachée à l'acte.

La Commission Scolaire propose aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer l'encadrement de l'activité de tennis auprès des enfants scolarisés en classe de cours préparatoire, de cours élémentaire et de cours moyen de l'école Josquin des Prés de Roinville durant l'année scolaire 2021-2022.

Il est également proposé aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée à hauteur d'un montant de 31.27 € brut.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour et 1 abstention,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour effectuer l'encadrement de l'activité tennis auprès des enfants scolarisés en classe de cours préparatoire, de cours élémentaire et de cours moyen de l'école Josquin des Prés de Roinville durant l'année scolaire 2021-2022,

FIXE la rémunération de chaque vacation « tennis » à un montant de 31.27 € brut,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 1

DELIBERATION N°2021-36

PROJET DE DELIBERATION RELATIVE AU RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Roinville, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Roinville avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Roinville, adhérant au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique;

Considérant les documents transmis par le CIG;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2021-37
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 31 août 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités administratives exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité;

- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

Article 2 : Quotité hebdomadaire et jours de télétravail

La quotité hebdomadaire de télétravail devra être comprise entre 1 et 3 jours. Cette quotité pourra être modifiée à la demande de l'agent, après avis de l'autorité territoriale, et en respectant un délai d'un mois. De même, la collectivité pourra demander la modification de cette quotité dans les mêmes délais si une nécessité de service l'impose.

En outre, en raison d'une situation exceptionnelle (crise sanitaire, par exemple), la quotité hebdomadaire de télétravail pourra être modifiée sans délai et/ou de nouvelles autorisations pourront être accordées de la même manière.

Les jours de télétravail seront fixes et définis après concertation entre l'agent et l'autorité territoriale. Une tolérance sera accordée pour modification exceptionnelle en cas de nécessité de service ou besoin personnel de l'agent (par exemple, suite à une coupure ponctuelle d'accès internet sur le lieu du télétravail).

L'autorisation de télétravail sera délivrée pour un recours régulier au télétravail, sauf dans les cas de force majeure (durée d'une crise sanitaire par exemple) ou de besoin exceptionnel de l'agent.

Article 3 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'arrêté individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 4 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 5 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Article 6 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 7 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Un bilan annuel du télétravail fait l'objet d'une présentation au Comité Technique et au CHSCT.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à distance au réseau informatique de la collectivité permettant notamment l'accès à la messagerie professionnelle et aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- à terme, un système de softphonie.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements, ainsi que la formation des agents concernés à l'utilisation de ceux-ci. Cette formation se déroulera en mairie, au plus tard une semaine avant la date effective du début des missions en télétravail et pour une durée variant selon les besoins de chacun.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

Lorsque l'agent cesse ses fonctions en télétravail, celui-ci restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, proposition des jours fixes, quotité hebdomadaire, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée d'un mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2021-38 **CREATIONS DE POSTES**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une réorganisation des plannings a été effectuée afin de palier à certains manques et nécessité de service.

Dans le cadre de cette réorganisation, il est proposé de créer :

- Un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (26h45 hebdomadaires)
- Un emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet (24h00 hebdomadaires)
- Un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Ces postes remplaceront les postes suivants, qui seront supprimés par délibération :

- Un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (25h42 hebdomadaires)
- Un emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet (20h36 hebdomadaires)
- Un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (28h23 hebdomadaires).

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 août 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 2 voix contre,

DECIDE de créer les trois postes tels que présentés ci-dessus.

Pour : 12
Contre : 2
Abstention : 0

DELIBERATION N°2021-39 **SUPPRESSION DE POSTES**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une réorganisation des plannings a été effectuée afin de palier à certains manques et nécessité de service.

Dans le cadre de cette réorganisation, et suite à la création de plusieurs postes, il est proposé de supprimer :

- Un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (25h42 hebdomadaires)
- Un emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet (20h36 hebdomadaires)
- Un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (28h23 hebdomadaires)

Vu la délibération n°2019-30 du 18 juin 2019 créant un emploi d'Adjoint d'Animation à temps non complet annualisé à 25h42 hebdomadaires,

Vu la délibération n°2019-32 en date du 18 juin 2019 portant création d'un emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet annualisé à 20h36 hebdomadaires,

Vu la délibération 2019-31 en date du 18 juin 2019 portant création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet annualisé à 28h23 hebdomadaires,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 août 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 2 voix contre,

DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois tels que proposés ;

ACTE le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous.

Pour : 12

Contre : 2

Abstention : 0

TABLEAU DES EFFECTIFS OCTOBRE 2021

FILIERE ADMINISTRATIVE	
Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs	
2	Adjoint Administratif à temps complet
1	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet
Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux	
1	Rédacteur Territorial à temps complet

FILIERE CULTURELLE	
Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine	
1	Adjoint Territorial du Patrimoine à temps non complet – 24 h 00

FILIERE ANIMATION	
Cadre d'emploi des Adjoints d'Animation	
1	Adjoint d'Animation à temps non complet - 18 h 02
1	Adjoint d'Animation à temps non complet – 26 h 45

FILIERE TECHNIQUE	
Cadre d'emploi des Adjoints Techniques	
10	Adjoints Techniques à temps complet
2	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet
1	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet

DELIBERATION N°2021-40
MODIFICATION DU PERIMETRE ET APPROBATION DES STATUTS
DU SYNDICAT DES EAUX OUEST ESSONNE
SUITE A LA DEMANDE D'ADHESION DE LA VILLE DE DOURDAN

Madame Lise DUHAY expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-8, L.5211-20, L.5211-20-1 et L.5211-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux n°2016-PREF-DRCL/901 du 1^{er} décembre 2016 portant fusion du Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable dans la Région d'Angervilliers, du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lavenelle, du Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi, du Syndicat Intercommunal des Eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy et n°2017-PREF-DRCL/817 du 22 novembre 2017 actant du statut juridique du Syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE),

Vu la délibération n°DCS2021-08 du 24 mars 2021 du Comité Syndical approuvant les modifications des statuts du Syndicat des Eaux Ouest Essonne,

Vu la délibération n°DEL2021088 du 8 juillet 2021 de la Ville de Dourdan relative à son l'adhésion au Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour transfert de la compétence globale « eau potable »,

Vu la délibération n°DCS2021-20 du 16 juillet 2021 du Comité Syndical du SEOE approuvant l'adhésion de la ville de Dourdan au Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour la gestion globale de la compétence « eau potable »,

Considérant que la demande d'adhésion de la ville de Dourdan implique une modification du périmètre du SEOE et par conséquent des statuts, subordonnée de fait à l'accord des structures membres du Comité Syndical du SEOE,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité d'engager la procédure de modification du périmètre du SEOE en y incorporant la Ville de Dourdan.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions,

SE PRONONCE FAVORABLEMENT à la modification du périmètre du SEOE ;

APPROUVE les nouveaux statuts du SEOE ;

CHARGE Monsieur le Maire de poursuivre toutes procédures nécessaires à l'adoption de ces statuts.

Pour : 10

Contre : 2

Abstention : 2

DELIBERATION N°2021-41
PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
DOURDANNAIS EN HUREPOIX

Vu le projet de pacte de gouvernance soumis par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix contre et 6 abstentions,

EMET UN AVIS DEFAVORABLE concernant le projet de pacte de gouvernance tel que présenté par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Pour : 0
Contre : 8
Abstention : 6

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire répond aux questions écrites de Madame Sylvianne SOREL :

Concernant l'entretien des espaces verts et du cimetière : la dégradation n'est pas de notre fait mais résulte d'un problème d'entretien existant depuis de nombreuses années. En outre, le climat de ces derniers mois avec des alternances de pluie et de soleil a été propice à de multiples repousses malgré le passage des agents du service technique. Aujourd'hui, l'intégralité des effectifs du service technique travaille au nettoyage du cimetière afin que celui-ci soit plus accueillant et mieux fleuri. Monsieur Hugo BARILLER indique qu'il serait peut-être judicieux de réfléchir au choix d'un nouvel emplacement, plus agréable, pour une extension de notre surface d'inhumation.

A propos du marché : Madame SOREL indique dans ses questions écrites qu'elle préférerait que l'énergie soit dépensée pour les travaux de l'école plutôt que pour la pérennité du marché.

Monsieur le Maire indique que le dernier marché a été un succès d'après les retours des 10 exposants présents : 72 personnes y ont effectué des achats avec un panier moyen élevé.

Il explique en outre que le réaménagement du préau et des toilettes, ainsi que la réfection de la cour de récréation sont prévus sur le plan d'investissement pluriannuel en cours de finalisation.

Monsieur le Maire précise à Madame SOREL que les cafés qu'il offre sur le marché le sont sur ses deniers propres et qu'il existe déjà un lieu de rassemblement et de convivialité sur la commune : le plateau sportif.

Madame SOREL souhaiterait un point sur les demandes de subventions votées en conseil municipal. Monsieur le Maire indique que le dossier DETR pour le city stade a été suspendu car ce projet ne récoltait pas l'adhésion de la majorité des membres du conseil municipal. Bien que le dossier DSIL n'est pas été déposé (dossier trop léger, mauvaise anticipation des délais, projet n'entrant pas dans le cadrage du plan de relance), le passage à la LED sera mené à bien. L'ALEC nous accompagne d'ailleurs sur celui-ci. Un vacataire de l'AMRF sera également sollicité pour son expertise en la matière.

Madame SOREL aimerait également connaître l'état d'avancement du dossier ALDI. Monsieur le Maire indique que, suite à la préemption de la parcelle A1900, Monsieur YU et ses conseils ont refusé le prix proposé et mis en demeure la commune d'acquiescer l'intégralité de l'unité foncière comprenant 3 parcelles dont 2 situées en ENS sur lesquelles le département est prioritaire. Des échanges sont en cours avec les services départementaux concernés.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h15.

Fait à Roinville, le 30 septembre 2021,

**Le Maire,
Guillaume BELLINELLI.**